

GE_GERICHTE DAS/130/2025 vom 10. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_130_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/130/2025 du 10 février 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/130/2025 del 10 febbraio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19856/2019-CS DAS/130/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 7 JUILLET
2025

Recours (C/19856/2019-CS) formé en date du 10 février 2025 par Monsieur A_____,
domicilié _____ (ZH). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 18 juillet 2025 à : - Monsieur A_____, _____ [ZH]. - Madame B_____ c/o
Me Benjamin GRUMBACH, avocat. Rue Saint-Léger 6, 1205 Genève. - Maître C_____
_____, _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT.

- 2/3 -

C/19856/2019-CS Vu la procédure et les pièces; Vu la décision CTAE/142/2025 rendue le
8 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal
de protection) lequel a arrêté l'indemnité globale due à Me C_____, en sa qualité de
curatrice de la mineure D_____, à 7'070 fr., courriers/téléphones inclus, en application de
l'art. 16 al. 2 RAJ ; que le Tribunal de protection a par ailleurs laissé provisoirement ce
montant à la charge de l'Etat, lequel devrait être remboursé par les père et mère de la
mineure dès qu'ils seraient en mesure de le faire ; que le Tribunal de protection a enfin
libéré la curatrice de ses fonctions; Attendu que ladite décision a été communiquée à
A_____, père de la mineure, pour notification le 8 janvier 2025; Vu le recours formé le 10
février 2025 par A_____ contre ladite décision, qu'il a reçue le même jour; Vu la décision
DCJC/191/2025 du 12 février 2025, par laquelle un délai au 28 février 2025 lui a été imparti
par la Cour pour verser une avance de frais de 400 fr. ; Que A_____ n'a effectué aucun
paiement; Que par décision DCJC/191/2025 du 5 mars 2025, un ultime délai au 17 mars
2025 lui a été accordé pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour
lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Vu
le courrier du 15 mars 2025 de A_____, lequel déclare "abandonner l'appel"; Considérant
qu'il sera pris acte du retrait dudit recours ; Que la cause sera donc rayée du rôle ; Que la
procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des
frais en matière civile) ; Qu'en raison du retrait du recours, il sera renoncé à percevoir des
frais. * * * * *

- 3/3 -

C/19856/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait
du recours formé le 10 février 2025 par A_____ contre la décision CTAE/142/2025 rendue
par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 8 janvier 2025 dans la cause
C/19856/2019. Renonce à percevoir un émoulement. Raye la cause du rôle. Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.